

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000810-164
500-06-000832-168

DATE: 10 octobre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

500-06-000810-164

NATHALIE BOULET
Demanderesse

c.
LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

500-06-000832-168

ANDRÉ BERGERON
Demandeur

c.
LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION AU MOTIF DE LITISPENDANCE
(Art. 49, 168,584 C.p.c.; Art. 2848 C.c.Q.)

[1] La défenderesse LoyaltyOne, Co. (« **LoyaltyOne** ») demande la suspension d'une action collective instituée par le demandeur Monsieur André Bergeron au motif de litispendance.

[2] LoyaltyOne fait l'objet de deux actions collectives instituées le 19 septembre 2016 par Madame Nathalie Boulet (« **Boulet** ») (500-06-000810-164) (l' « **Action Boulet** ») et le 14 décembre 2016 par Monsieur André Bergeron (« **Bergeron** ») (500-06-000832-168) (l' « **Action Bergeron** »).

[3] Ces deux actions collectives découlent de la décision de LoyaltyOne annoncée en juillet 2016 relativement à son programme de fidélisation AIR MILES :

« À partir du 31 décembre 2016, les milles [AIR MILES] ayant plus de 5 ans commenceront à expirer une fois par trimestre. »

[4] En d'autres termes, les AIR MILES accumulés avant le 31 décembre 2011 allaient être annulés au 31 décembre 2016, à moins d'avoir été utilisés préalablement. Par la suite, tous les autres AIR MILES accumulés et inutilisés pendant une période de 5 ans allaient subir le même sort à l'expiration de chaque trimestre.

L'ACTION BOULET

[5] Dans son action collective du 19 septembre 2016, Boulet demandait que chaque personne du groupe qu'elle entendait représenter soit indemnisée monétairement de la façon suivante :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages compensatoires, la somme de DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mille prétendument expiré par la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages exemplaires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile supposément expiré;

[6] Le groupe visé dans l'Action Boulet est le suivant :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui, en tout temps avant le 31 décembre 2011, a accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans. »

L'ACTION BERGERON

[7] Le 14 décembre 2016, Bergeron intente sa propre action collective contre LoyaltyOne.

[8] L'Action Bergeron découle du fait qu'en date du 1^{er} décembre 2016, LoyaltyOne a « *fait volte-face* », selon Bergeron, en annonçant qu'elle annulait sa politique d'expiration des points AIR MILES.

[9] Dans son action collective, Bergeron propose alors de représenter le groupe suivant :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a utilisé, entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016, des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 »

[10] Bergeron recherche les condamnations suivantes au bénéfice des membres de son groupe proposé :

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages compensatoires, la somme de DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0, 1053\$) par mille [AIR MILES] cumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et utilisé entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages exemplaires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par [AIR MILES] cumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et utilisé entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016;

[11] Il importe de souligner que suite à la décision prise par LoyaltyOne en décembre 2016, Boulet, qui n'a pas perdu aucun des AIR MILES qu'elle avait accumulés avant le 31 décembre 2011, retire de sa demande la conclusion ayant trait aux dommages compensatoires pour limiter sa demande au versement de dommages punitifs seulement.

LA LITISPENDANCE INVOQUÉE PAR LOYALTYONE

[12] Face à ces deux recours, LoyaltyOne demande la suspension de la plus tardive des deux demandes, à savoir l'Action Bergeron, invoquant être prise à partie par deux demandes d'autorisation d'action collective qui présentent largement la triple identité d'une situation de litispendance, sinon qui se chevauchent substantiellement d'une manière qui porte atteinte au principe de proportionnalité.

[13] Au soutien de son moyen préliminaire, LoyaltyOne invoque les dispositions législatives suivantes qui sont applicables à la présente situation:

- *Code de procédure civile:*

§ 3. — Le moyen d'irrecevabilité

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
1° il y a litispendance ou chose jugée;
[...]

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion. 2014, c. 1, a. 168.

§ 3. — Exception to dismiss

168. A party may ask that an application or a defence be dismissed if
(1) there is *lis pendens* or *res judicata*;
[...]

The party against which the exception is raised may be allowed a period of time to correct the situation but if, on the expiry of that period, the correction has not been made, the application or defence is dismissed.

The dismissal of an application may be urged even if the exception to dismiss was not raised before the first case management conference. 2014, c. 1, a. 168.

• *Code civil du Québec:*

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. [...] 1991, c. 64, a. 2848; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2848. The authority of *res judicata* is an absolute presumption; it applies only to the object of the judgment when the demand is based on the same cause and is between the same parties acting in the same qualities and the thing applied for is the same. [...] 1991, c. 64, a. 2848; I.N. 2014-05-01; 2016, c. 4, s. 330.

[14] LoyaltyOne soutient qu'il y a :

- Identité d'objet

- les deux demandes ont exactement le même objet, soit obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, en l'espèce, relative à une prétendue conduite fautive et inexécution contractuelle de la part de LoyaltyOne qui aurait causé un préjudice aux membres du groupe;
- de plus, sur le fond du recours envisagé, les Actions Boulet et Bergeron seront également identiques puisqu'elles cherchent toutes deux l'octroi de dommages exemplaires pour la même conduite relativement à la politique d'expiration des AIR MILES;

- Identité de cause

- les Actions Bergeron et Boulet, initiales ou modifiées, sont identiques ou du moins quasi-identiques dans leur libellé tout comme sur le fond;
- de plus, les Actions Bergeron et Boulet portent toutes deux sur les prétendues conséquences de l'annulation de la politique d'expiration des AIR MILES et que les Actions Bergeron et Boulet (initialement quant à l'Action Boulet) réclamaient toutes deux à la fois des dommages compensatoires et exemplaires au même montant alors que les Actions Bergeron et Boulet modifiées réclament toujours toutes deux des dommages exemplaires, et ce, au même montant;

- Identité des parties

- les deux actions sont dirigées contre une seule et même partie défenderesse, LoyaltyOne, tout en conservant à l'esprit que dans le cas d'actions collectives concurrentes, la condition de l'identité de parties a été tempérée par la jurisprudence¹;

¹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, 1999 CanLII 13363 (QC CA).

- Boulet et Bergeron cherchent tous deux la même qualité, soit celle de représentants d'un groupe dont ils seraient membres², tout en se rappelant qu'une bonne corrélation entre les membres du groupe suffit³;
- En l'espèce, les caractéristiques des groupes proposés dans les dossiers Bergeron et Boulet sont à 80% identiques (quatre critères sur cinq).

[15] En conclusion, LoyaltyOne considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des deux dossiers ou d'ordonner aux représentants de « collaborer » et recherche plutôt la suspension de la demande d'autorisation pour exercer une action collective à la Cour supérieure dans le dossier 500-06-000832-168 (*Bergeron c. LoyaltyOne, Co.*) jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans le dossier 500-06-000810-165 (*Boulet c. LoyaltyOne, Co.*).

ANALYSE ET CONCLUSION

[16] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal considère que malgré que plusieurs des critères applicables à la litispendance se retrouvent ici, il y a lieu de rejeter la présente demande de suspension pour les motifs suivants.

[17] En l'espèce, malgré plusieurs similitudes, les deux groupes recherchent des remèdes (également similaires), mais pour des situations de fait différentes.

[18] Avec égards, l'allégation suivante apparaissant sur le plan d'argumentation de LoyaltyOne révèle que cette dernière se méprend sur la finalité des demandes formulées par les deux groupes proposés :

[19] Les descriptions des deux groupes ne sont pas mutuellement exclusives: tous les membres du Programme qui ont utilisé en 2016 une partie des milles accumulés avant 2011 feront potentiellement partie des deux actions collectives, ayant à la fois «utilisé [en 2016] des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011» (selon la description du paragraphe 1 de la demande Bergeron) et «accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans» (selon la description du paragraphe 1 de la demande Boulet, initiale ou modifiée).

[Soulignement ajouté]

[19] Dans l'Action Bergeron, le groupe proposé vise exclusivement les personnes qui entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016, ont utilisé des AIR MILES qu'elles avaient cumulés antérieurement au 31 décembre 2011. Le Tribunal comprend de la procédure déposée que cette utilisation des AIR MILES cumulés avant le 31 décembre 2011 résultait, selon Bergeron, de l'annonce de LoyaltyOne qu'elle appliquait dorénavant une politique d'expiration des AIR MILES après cinq années de non-utilisation par le membre.

² *Grondin c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2016 QCCS 2423 (CanLII), par. 53-54.

³ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132 (CanLII), par. 32.

[20] Par ailleurs, le groupe proposé dans l'Action Boulet ne vise que les personnes qui n'ont pas utilisé les AIR MILES cumulés avant le 31 décembre 2011 et qui se sont vues confrontées à la possibilité

[21] Le groupe proposé dans l'Action Bergeron ne peut se retrouver dans le groupe visé dans l'Action Boulet, à une exception près. Il peut exister des personnes ayant accumulé des AIR MILES avant le 31 décembre 2011 qui n'ont utilisé qu'une partie de ceux-ci entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016. Dans leur cas particulier, ils seraient membres dans les deux Actions, mais pour des situations totalement différentes : dans un cas pour les AIR MILES utilisés et dans l'autre, pour les AIR MILES non utilisés. Les situations visées par chacune des Actions sont exclusives l'une de l'autre malgré le dénominateur commun qui donnerait naissance à ces recours.

[22] Le Tribunal considère donc que la description de chacun des deux groupes proposés est mutuellement exclusive de l'autre, et ce, même si une personne peut se retrouver dans les deux groupes en raison des particularités qui lui sont propres, à savoir de ne pas avoir utilisé durant l'année 2016 tous les AIR MILES qu'elle avait cumulés avant le 31 décembre 2011. Et même dans une telle situation, l'indemnisation recherchée dans chacune des Actions porte sur des AIR MILES différents.

[23] En d'autres mots, en accordant la suspension demandée, les personnes qui formeraient le groupe proposé dans l'Action Bergeron seraient contraintes d'attendre le résultat de l'Action Boulet qui ne réglerait rien de leur propre situation. À moins d'un règlement hors cour, il faudrait tenir une nouvelle audience pour déterminer s'il y a lieu de permettre l'action collective et dans l'affirmative, un nouveau procès devrait avoir lieu en conservant à l'esprit que la preuve serait substantiellement la même que celle qui serait administrée dans l'Action Boulet dans la mesure où évidemment cette action collective est autorisée.

[24] Le Tribunal est d'avis qu'au lieu d'une suspension, il s'agit en l'espèce d'une situation où la jonction des deux Actions est la solution idéale et efficace qui respecterait le principe de la proportionnalité et la saine administration de la justice étant donné l'ampleur de la preuve commune à être administrée si les actions collectives sont autorisées. Ainsi, tout jugement éventuel, le cas échéant, disposerait des demandes distinctes et exclusives des deux groupes proposés sans aucun retard indu.

[25] En pareilles circonstances, la défenderesse LoyaltyOne ne peut subir aucun préjudice avec la jonction des Actions Boulet et Bergeron en considérant que dans la mesure où ces actions collectives sont autorisées, un seul procès et un seul jugement disposeront, d'une part de la demande des personnes ayant cumulé des AIR MILES avant le 31 décembre 2011 et qui ne les ont pas utilisés en 2016 et, d'autre part, celle des personnes ayant cumulé des AIR MILES avant le 31 décembre 2011 et qui les ont utilisés en 2016.

[26] En conclusion, le Tribunal tient à préciser qu'en ce faisant, il n'exprime aucune opinion sur les chances de succès des parties dans ces actions collectives.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[27] **REJETTE** la Demande de suspension d'une action collective au motif de litispendance de la défenderesse LoyaltyOne, Co.;

[28] **ORDONNE** que le dossier portant le numéro **500-06-000810-164** soit réuni et joint au dossier portant le numéro **500-06-000832-168** afin qu'ils soient instruits en même temps et jugés sur la même preuve;

[29] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me James R. Nazem
Procureur des demandeurs Nathalie Boulet et André Bergeron

Me Laurence Bich-Carrière
Me Myriam Brix
Lavery, De Billy
Procureurs de la défenderesse LoyaltyOne, Co.

Date d'audience: 2 octobre 2017